

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 FEVRIER 2023

**JUGEMENT COMMERCIAL
N°0.....du 07 février 2023**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 07 février 2022, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALI GALI, Président**, en présence des **Messieurs IBBA A. IBRAHIM et SAHABI YAGI**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Mme Moustapha Aissa Maman Mori, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

CONTRADICTOIRE

ENTRE

Elh. Moussa Larabou, né le 01/01/1934 à Koulbaga Haoussa, Commerçant, de Nationalité Nigérienne, titulaire du passeport n°03F264256 du 8 avril 2018, République du Niger, demeurant à Niamey/Commune 4, assisté de Me Mossi Boubacar, avocat à la Cour, BP 2.312 Niamey, en l'étude duquel domicile est ;

AFFAIRE :

DEMANDEUR

D'UNE PART

ELH MOUSSA LARABOU

(Me Mossi Boubacar)

c/

BSIC-NIGER SA

(SCPA MANDELA)

ET

1. La Banque Sahélo Saharienne pour l'investissement et le commerce (BSIC-NIGER S.A), Société Anonyme au capital de 11.000.000.000 F CFA, ayant son siège à Niamey, 34 Avenue du Gountou Yéna, Niamey Bas, Plateau, BP 1.248 Niamey, RCCM-NI-NIM-2004-B-452, Tel 207399 01/02/04, agissant par l'organe de son Directeur Général, lui-même; assistée de la SCPA Mandela, Avocats associés, 468, Avenue des Zarmakoy, B.P : 12.040, au siège de laquelle domicile est élu pour les présentes ;

2. Maître Ousseini Ali, notaire à la résidence de Niamey, BP : 13.567 Niamey, quartier Maourey, rue du Festival, assisté de la SCPA LBTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP: 343 Te1.20.73.32.70 Fax. 20.73.38.02, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte de Maître Mohamed Abdoulaye Sarafi, Huissier de Justice près le Tribunal de de Grande instance Hors Classe de Niamey, du 05 Août 2022, Elh. Moussa Larabou a fait assigner la Banque Sahélo Saharienne pour l'investissement et le commerce (BSIC-NIGER S.A) devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- ✓ Y venir la BSIC-NIGER SA;
- ✓ Dire que le contrat d'ouverture de crédit n'est pas conforme à un acte notarié et est nul et de nul effet ;
- ✓ Constater que les titres fonciers mis en garantie l'ont été irrégulièrement ;
- ✓ En conséquence, constater la nullité de la mise en garantie des immeubles suivants :
- ✓ le terrain urbain d'une superficie de 400 m², sis à Niamey, lotissement Banifandou, formant la parcelle I de l'Ilot 2950 ;
- ✓ le terrain urbain d'une superficie de 400 m², sis à Niamey, lotissement Marché des Céréales, formant la parcelle T de l'Ilot 2875, objet de l'acte de cession n° 62.769 ;
- ✓ Ordonner leur restitution sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard à compter du délibéré ;
- ✓ Condamner la BSIC-NIGER SA au paiement de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA en réparation du préjudice moral et commercial subi par Elh. Moussa Larabou ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- ✓ Condamner la BSIC-NIGER S.A aux entiers dépens ;

A l'appui de sa requête, Elh. Moussa Larabou explique que la Banque Sahélo Saharienne pour l'investissement et le commerce (BSIC-NIGER S.A) soutient qu'il serait titulaire d'un compte courant ouvert dans ses livres et qu'à la suite de la signature d'un d'ouverture de crédit du 02/03/2011, un prêt lui aurait été accordé devant Notaire.

En décembre 2014, la BSIC a subitement tenté de lui faire signer une dation en paiement en exécution partielle de cette créance. A cet effet, aussitôt contacté, ignorant tout sur cette créance, il a refusé de signer avant d'adresser un courrier à la BSIC pour protester et demander la restitution de ses titres de propriété, mais cette dernière n'a pas répondu.

Il se trouvait qu'en garantie de paiement dudit crédit, cette banque détenait un document notarié selon lequel il aurait signé le 02 mars 2011 une affectation hypothécaire sur les biens ci-dessus cités.

La banque a grossoyé le contrat d'ouverture de crédit et faute pour lui de n'avoir pas remboursé ce crédit, la BSIC-NIGER SA a pratiqué des saisies attributions de créances contre lui dans les banques de la place.

Elh. Moussa Larabou ajoute que lorsque la BSIC avait tenté de lui faire signer une dation en paiement relative à ce prétendu contrat de crédit, il l'avait contactée pour contester. Il n'a donné mandat à personne pour engager ses titres de propriété et ne s'est pas présenté à la BSIC dont il ne connaît même pas où se trouve son siège, d'où on ne peut pas lui opposer un crédit de cette dernière.

En invoquant les dispositions de l'article 37 de la loi n°98-06 du 26/04/1998 portant statut des notaires qui dispose que : « les actes qui ne sont pas revêtus de la signature de toutes les personnes dont la participation est requise sont nuls, de nullité absolue... », il enchérit que ces procédures fautives engagées sur la base de cet acte notarié non conforme pour défaut de sa signature ont

fortement entaché sa crédibilité et son honneur et lui ont causé des préjudices qu'il convient de réparer.

A l'audience de conciliation du 17 Août 2022, le Tribunal constatant l'échec de la tentative de conciliation et que le dossier n'était pas en état, l'a renvoyé à cet effet devant le Juge Souley Moussa.

Par exploit de Maître Issaka Souley Ouzeyrou, Huissier de justice du 19/10/2022, la Banque Sahélo Saharienne pour l'investissement et le commerce (BSIC-NIGER S.A) appela en cause Maître Ousseini Ali, Notaire à la résidence de Niamey afin qu'il intervienne dans la procédure pour éclairer le Tribunal et préserver ses intérêts. Il faut noter qu'il a été annexé à cet acte d'appel en cause les copies de l'assignation du 05 Août 2022 d'Elh. Moussa Larabou contre la BSIC-NIGER SA ainsi que de l'affectation hypothécaire du 02 mars 2011.

Le dossier d'appel en cause a été enrôlé à l'audience de conciliation du 21/09/2022 où, après constat d'échec de la conciliation, a été renvoyé devant le Juge Maman Mamoudou Kolo BOUKAR pour mise en état. Ce Magistrat ordonna ainsi la jonction des procédures inscrites sous les numéros 237 et 270 pour être désormais retenues sous le numéro unique 237.

Suivant conclusions d'instance du 30 Août 2022, Me Souleymane SEYDOU de la SCPA MANDELA, alors conseil constitué pour la défense des intérêts de la BSIC- NIGER SA demande au Tribunal de :

En la forme :

✓ De sursoir à statuer jusqu'à ce que le juge pénal statue sur la culpabilité ou non de Moussa Larabou ;

Au fond : à titre très subsidiaire

✓ Constater que Moussa Larabou a donné procuration à son fils en la forme notarié pour engager ses propriétés ;

✓ De dire et juger que la procuration est conforme à l'article 30 de la loi sur les notaires ;

✓ De dire et juger que les actes incriminés ont été établis conformément à l'article 30 de la loi sur les notaires ;

✓ En conséquence, débouter Moussa Larabou de toutes ses demandes fins et conclusions ;

Recevoir la BSIC en sa demande reconventionnelle

Condamner Moussa Larabou à lui payer 90.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

A titre purement subsidiaire et sur appel en cause du Notaire

Et dans l'hypothèse où le Tribunal fait droit à la demande des ETS Moussa Larabou

De constater que les actes incriminés ont été signés sous l'égide de Me Ousseini Ali, Notaire ;

De le condamner solidairement avec Moussa Larabou en conséquence à verser à la BSIC la somme de 652.021.258 F CFA représentant le montant du crédit en principal ainsi que tous les intérêts et autres frais liés audit crédit ;

De les condamner aux dépens ;

Au soutien de ses conclusions, ce conseil expose que, le 07 novembre 2007, Moussa Larabou a personnellement ouvert un compte commercial courant dans les livres de la BSIC avant de solliciter et obtenir auprès de celle-ci un crédit sous forme d'aval de traite d'un montant de 652.021.258 F CFA matérialisé par la signature d'ouverture de crédit garanti par des affectations hypothécaires le 02 mars 2011 par devant Notaire et ce, en se faisant représenter par son fils Moussa Seini. Mais,

Moussa Larabou assigna la BSIC le 04/07/2022 pour dire qu'il n'est pas l'auteur de l'ouverture de ce compte et des actes.

La BSIC appela ainsi en cause Maître Ousseini Ali, notaire ayant officié la procédure. Parallèlement, une citation directe sera servie à Moussa Larabou et son fils Moussa Seini pour comparaître devant le tribunal correctionnel aux fins de statuer sur les prétentions de faux arguées par Moussa Larabou qui soutient qu'il n'a pas connaissance des actes signés en son nom par son fils Moussa Seini qui prétend avoir agi en vertu d'une procuration qui lui a été donnée le 1^{er} mars 2011.

Il s'appuie sur les dispositions **des articles 21 alinéa 2 de la n°2019-01 aux termes de laquelle : « lorsque le litige commercial comporte un objet pénal, administratif ou social, il doit surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale, administrative ou sociale compétente saisie » ; et 314 du code de procédure civile qui dispose que : la décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'évènement qu'elle détermine »**, pour demander à la juridiction de céans d'ordonner le sursis à statuer.

Ensuite, en faisant savoir que le requérant demande l'annulation des actes incriminés en visant les dispositions des articles 37 de la loi n° 98-96 du 26/04/1998 portant statut des notaires, en précisant que cette loi a été abrogée par la loi n°2018-35 du 24 mai 2018, d'où il demande de constater que sa demande ne repose sur aucune base légale et doit être rejetée.

Il additionne que Moussa Larabou a lui-même ouvert un compte courant auprès de la BSIC et a donné une procuration à son fils Moussa Seini pour signer les actes incriminés, raison pour laquelle, sur le fondement des articles 30, 42 de la loi n°2018-35 du 24 mai 2018 relative au statut des notaires, 1984, 1985 et 1998 du code civil, il soutient que ces contrats signés engagent Moussa Larabou qui ne les ont pas attaqués en faux car il sait qu'il a donné mandat à son fils. Il plaide donc au rejet de la demande de Moussa Larabou comme mal fondée.

En citant l'article 15 du code de procédure civile, il sollicite de condamner Moussa Larabou à payer reconventionnellement, à la BSIC la somme de 90.000.000 F CFA.

Relativement à l'encontre de Maître Ousseini Ali que la BSIC a mis en cause dans la présente procédure, Me Souleymane SEYDOU requiert qu'au cas où la juridiction de céans déclarerait nul les actes dénigrés, sur la base des dispositions de l'article 43 de la loi n°2018-35 du 24 mai 2018 relative au statut des notaires et l'arrêt : Cour de Cassation, Chambre civ. 1, du 20 janvier 1998, 96-12.431, de condamner solidairement ce Notaire et Moussa Larabou à payer à la BSIC le montant de 652.021.258 F CFA, représentant le crédit principal.

Il conclut que s'il s'avère que Maître Ousseini Ali aurait manqué à ses obligations notariales dans l'établissement de la procuration de Moussa Larabou du 1^{er} mars 2011, ainsi que les actes dont il est fait grief, sa responsabilité doit être engagée et cela cause forcément préjudice à la BSIC par application de l'article 1382 du code civil.

Il produit à ses conclusions, les copies du spécimen de signature de Larabou Moussa relativement au compte courant ou compte d'épargne 251151-202389, de la fiche de création client du 07/11/2007 portant le spécimen, de la copie de sa carte nationale d'identité, celle du spécimen du compte 202389-51 de Moussa Adam, sa fiche de création du 07/11/2007, la copie du passeport de celui-ci et de la demande d'ouverture de compte de Larabou Moussa, les copies du contrat d'ouverture de crédit et d'affectation hypothécaire du 02 mars 2011 entre la BSIC et Moussa Larabou établis par devant Maître Ousseini Ali.

Par conclusions en réplique du 10 novembre 2022, Me Mossi Boubacar, défendant les intérêts de Moussa Larabou sollicite du Tribunal de :

Eu égard aux nouvelles pièces de la BSIC :

- ✓ Y venir la BSIC ;
- ✓ Rejeter l'ensemble des moyens de la BSIC pour;

1) Au principal

- ✓ Constaté que la créance est prescrite ;
- ✓ Dire et juger que la BSIC est forclosé :

2) Au subsidiaire

- ✓ Constaté que la procuration du 1^{er} mars ne renferme que pouvoir de signer l'ouverture compte et les affectations hypothécaires ;
 - ✓ Dire et juger que la BSIC est seule responsables du débit constaté sur le compte ;
 - ✓ En conséquence de tout, ordonner la restitution des titres mis en garantie à savoir les immeubles formant la parcelle I de l'Ilot 2950 de 400 m², sis à Banifandou et le TF n° 627-69 de la parcelle T de l'Ilot 2875 de 400 m², sis à Niamey, Marché sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard à compter du délibéré ;
 - ✓ Recevoir la demande reconventionnelle de Moussa Larabou et la déclarer fondée à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA en réparation du préjudice moral et commercial;
 - ✓ Ordonner l'exécution provisoire s'agissant d'une matière commerciale ;
 - ✓ Condamner la BSIC aux entiers dépens ;

D'abord, Me Mossi Boubacar soulève in limine litis et au principal, la prescription de la créance sur le fondement de l'article 16 de l'Acte Uniforme du 15/12/2010 portant sur le Droit Commercial Général et l'article 74 de la loi n°2019-01 du 30/04/2019, fixant composition, organisation, compétence et procédure devant les tribunaux de commerce car, il soutient que cette créance datait du 02 mars 2011. En 2016, lorsque la BSIC a essayé de réaliser les prétendues garanties, Moussa Larabou a réagi pour protester et depuis, la créancière est informée et alertée qu'il y a contestation et un problème sur le compte, mais il lui a fallu courant mars 2022 pour venir pratiquer des saisies attributions dans une autre banque en réclamation de cette obligation prescrite depuis 5 ans à compter de la lettre de protestation. Il ajoute que la clôture juridique unilatérale pouvant être fait à tout moment n'engage que son seul initiateur. Il renforce ses prétentions en citant les arrêts 1^{ère} chambre du 12/07/2018, affaire : Société Edjehou imprime c/ Société sectronic et 2^e chambre, n°008/2016 du 21/01/2016 : affaire BIAO c/ Dame Traoré Materrin.

Concernant la demande de sursis à statuer, il prétend que le requérant a contesté la créance depuis le 04/08/2016 même si après les saisies pratiquées par la BSIC sans surseoir, il l'a assignée. De plus, la plainte ne concerne qu'une citation directe pour dénonciation calomnieuse pour le 15 juillet 2022, renvoyée au 31 octobre 2022 pour citation des parties, notamment la BSIC demanderesse.

De même, s'agissant de la qualité du mandataire, la procuration du 1^{er} mars 2011 produite par la BSIC en faveur de Seini Moussa, fils du requérant ne porte que sur deux (02) points, à savoir la signature du contrat d'ouverture de crédit à hauteur de 994.000 euros, soit 652.021.258 F CFA et la signature d'affectations hypothécaires pour une garantie à hauteur de 340.000.000 F. Mais, la question se pose de savoir qui a mouvementé le compte après la mise à disposition des fonds, d'où sur la base des articles 1382 et 1383 du code civil, il prétend que la BSIC est seule responsable de la légèreté avec laquelle les paiements ont été effectués.

En fin, Me Mossi Boubacar maintient la demande reconventionnelle formulée par le requérant.

Suivant conclusions en réplique du 17 novembre 2022, Me Souleymane SEYDOU, s'agissant de la prescription invoquée par Moussa Larabou sur la base des articles 16 et 74 ci-dessus, soutient

que le requérant parle de prescription de la créance sans dire son montant alors qu'il demande l'annulation des conventions de crédit et d'hypothèque.

C'est pourquoi, il fait valoir l'article 19 du code de procédure civile pour demander au Tribunal de constater qu'il n'a pas été légalement saisi par la demande de prescription de créance. Il souligne que le délai de prescription d'un compte courant ne court qu'à compter de la date de clôture du compte qui constate le caractère liquide et certain de la créance. Il cite à cet effet l'arrêt 1^{ère} Ch.

n°884/2019, 30 janvier 2020 rendu par la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan avant de dire que suite à la dation en paiement du 1^{er} décembre 2014, le compte du requérant n'a été clôturé que le 11 mai 2022, d'où la créance n'est pas prescrite.

En ce qui a trait à la qualité du mandataire, il plaide qu'il n'y a pas eu de mouvement sur le compte de Moussa Larabou sinon, il n'a qu'à apporter la preuve.

Quant à la validité des actes incriminés, il réitère le contenu de ses conclusions d'instance du 30/08/2022 en concluant que ces actes signés engagent Moussa Larabou dont il plaide le rejet de sa demande comme mal fondée.

Il maintient enfin, la demande reconventionnelle de la BSIC et son montant ainsi que ses conclusions concernant Maître Ousseini Ali.

Dans ses conclusions responsives relatives à l'assignation du 05 Août 2022, la SCPA LBTI et PARTENERS, défendant les intérêts de Me Ousseini Ali Moumouni en relatant les faits a visé les arguments ci-dessus développés, les articles 169, 189 à 223 du Règlement UEMOA N° 15/2022, 16 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général, demande au Tribunal de « de dire et juger ce que de droit sur la restitution des titres fonciers de Moussa Larabou et de prononcer la mise hors de cause de Me Ousseini Ali Moumouni ».

Il explique ainsi que, par acte notarié du 02 mars 2011 dressé par devant ce notaire, la BSIC et Moussa Larabou ont signé un contrat intitulé "Contrat d'ouverture de crédit" ayant pour objet en son article 1^{er} d'avaliser la traite destinée au paiement de ses fournisseurs pour l'achat de 2.800 tonnes de riz pakistanais pour une échéance de paiement de 120 jours avec un taux d'intérêt de 3% par trimestre. Ainsi, à l'échéance de la traite le 03 juin 2011, sur la base de l'aval apposé sur la traite, la BSIC a payé le bénéficiaire avant de débiter illégalement le compte de Moussa Larabou à son insu en se subrogeant dans les droits du bénéficiaire de la traite en vertu du droit cambiaire sans établir de protêt faute de paiement ni engager une procédure judiciaire en paiement. Sachant bien que sa créance sera prescrite conformément au droit cambiaire, la BSIC tenta de faire signer ce dernier une dation en paiement qu'il a formellement refusé car, il n'a donné aucune procuration spéciale à cet effet, elle interpella en 2016 Moussa Larabou qui, a explicitement contesté la créance en demandant la restitution de ses titres fonciers.

Face à l'inertie de la BSIC, il l'assigna le 05/08/2022 pour réclamer la restitution de ses titres fonciers indument retenus et celle-ci, par acte d'appel en cause assignait en intervention forcée ledit notaire le 07 juillet 2022 pour qu'il soit condamné solidairement avec Moussa Larabou à lui payer la somme de 652.021.258 F CFA.

Ensuite, relativement à la prescription de la créance de la BSIC, il s'appuie sur les dispositions des articles 199 et suivants et surtout 223 du Règlement N°15/2002 relatif aux Système de Paiement dans les Etats Membres de l'UEMOA pour dire que n'ayant pas dressé un protêt par un notaire ou un huissier pour défaut de paiement à l'expiration du délai de 120 jours, formalité obligatoire pour engager une action en recouvrement, la BSIC qui a débité illégalement voire frauduleusement le compte de Moussa Larabou du montant correspondant à la traite impayée est de facto forclosée en vertu de la prescription triennale, dans la mesure où l'acte notarié portant "contrat d'ouverture de

crédit'' ayant pour objet l'aval d'une traite ne peut être unilatéralement transformé en contrat de prêt d'argent ou de découvert sans le consentement expresse ou écrit de ce dernier.

Il ajoute que si le Tribunal estimerait que la prescription tirée du droit cambiaire ne s'applique pas au cas d'espèce, la rétention induite des titres de propriétés est aussi prescrite en application de l'article 16 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général, d'où l'appel en intervention forcée du Notaire est sans objet car l'acte notarié ayant produit et épuisé ses pleins et entiers effets au regard des termes et mentions qu'il comporte et qui constitue la loi des parties.

Réagissant à ses conclusions en duplique du 13 décembre 2022, Maître Mossi Boubacar demande au tribunal de :

- ✓ Y venir la BSIC ;
- ✓ Adjuger à Moussa Larabou et Maître Moumouni Ousseini, appelé en cause le bénéficiaire de leurs écritures ;
- ✓ Condamner la BSIC aux entiers dépens ;

Il soutient que toutes les affirmations en réplique de la BSIC ne sont pas fondées car, il argue qu'elle fait une confusion en disant que l'assignation porte sur la convention et les affectations hypothécaires et que l'abrogation de l'ancienne loi sur les notaires emporte annulation des actes établis sous son empire dans la mesure où, ce sont les saisies-attribution qu'elle a initiées qu'elle a été assignée et que la procédure forcée de recouvrement ce, en faisant valoir les dispositions de l'article 2 du code civil.

Il conclut que l'assignation est bien fondée et valable car la prescription est effective, que les traites cambiaires ne sont que la conséquence de la convention d'ouverture de crédit avant de demander de rejeter l'ensemble des moyens de la BSIC comme inopérants et mal fondés et la condamner reconventionnellement.

Par conclusions en duplique du 14 décembre 2022, Me Souleymane SEYDOU de la SCPA MANDELA sollicite qu'il plaise au Tribunal :

En la forme :

- ✓ De sursoir à statuer jusqu'à ce que le juge pénal statue sur les actes en cause ;

Au fond : à titre très subsidiaire

✓ Constater qu'il n'a pas été légalement saisi d'une demande en prescription dans l'assignation ;

- ✓ De dire et juger au subsidiaire qu'il n'y a pas de prescription ;

Sur les actes incriminés

✓ Constater que Moussa Larabou a donné procuration à son fils en la forme notarié pour engager ses propriétés ;

✓ De dire et juger que la procuration est conforme à l'article 30 de la loi sur les notaires ;

✓ De dire et juger que les actes incriminés ont été établis conformément à l'article 30 de la loi sur les notaires ;

✓ En conséquence, débouter Moussa Larabou de toutes ses demandes fins et conclusions ;

A titre purement subsidiaire et sur appel en cause du Notaire

Et dans l'hypothèse où le Tribunal fait droit à la demande des ETS Moussa Larabou

De constater que les actes incriminés ont été signés sous l'égide de Me Ousseini Ali, Notaire ;

De le condamner solidairement avec Moussa Larabou au montant du crédit en principal ainsi que tous les intérêts et autres frais liés audit crédit ;

Il soutient ainsi que c'est pour détourner le débat sur la validité ou non des actes incriminés que le débiteur et le Notaire tentent de divertir le Tribunal par une demande en prescription non articulée dans l'assignation alors que la BSIC a été assignée pour se voir déclarer nuls la convention de crédit et l'acte d'affectation hypothécaire rédigé et signé par le notaire Moumouni Ali appelé en cause conformément à l'arrêt de la Cour de Cassation annexé à ses conclusions, pour irrégularité selon Moussa Larabou. Il ajoute que la BSIC dispose déjà d'un titre exécutoire résultant de la grosse apposée sur la convention de crédit au sens de l'article 33 de l'AU/PSR/VE et que sa créance a été partiellement réglée par dation en paiement du 1^{er} novembre 2014 de sorte qu'il ne reste qu'un reliquat de 35.000.000 F CFA.

Il précise que les dispositions des articles 199 relative à la prescription visée par le Notaire sont applicables à la lettre de change et non en l'espèce et ce, en citant les articles 2, 3 de la Convention de crédit. En plus, il cite l'arrêt 1^{ère} Ch. n°884/2019, 30 janvier 2020 rendu par la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan aux termes duquel « le délai de prescription d'une créance issue d'une convention de compte courant ne court qu'à compter de la date de clôture juridique du compte » pour dire qu'il n'y a pas prescription et si les actes seraient annulés ce délai court à compter de la date de leur annulation.

Et quant à la qualité du mandataire, le tribunal doit tirer la conséquence de la reconnaissance du débiteur dans ses conclusions en réplique du 10/11/2022 d'avoir donné une procuration pour signer les deux actes, raison pour laquelle à propos de la validité des actes attaqués la BSIC s'en remet à ses précédentes écritures.

En ce qui concerne le Notaire Me Ousseini Ali appelé en cause, il soutient qu'il doit expliquer au Tribunal comment les conditions dans lesquelles il a signé la convention de crédit et l'acte d'affectation hypothécaire. Pour justifier ses propos, Me Souleymane indique que conformément à l'arrêt Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 20 janvier 1998, 96-12.431 « le notaire est tenu, en tant que rédacteur d'un acte, de procéder préalablement à la vérification des faits et conditions nécessaires pour en assurer l'utilité et l'efficacité et par conséquent, est tenu, quand une partie est représentée par un mandataire, de vérifier la sincérité au moins apparente de la signature figurant sur la procuration sous seing privé qui lui est présentée ».

Il conclut que si par extraordinaire, la juridiction de céans déclarerait nuls ces actes, de condamner solidairement le notaire avec Moussa Larabou à payer à la BSIC sa créance, et cela engagerai sans doute la responsabilité dudit notaire.

Le 16 décembre 2022, Me Marc Le Bihan a, dans ses conclusions en duplique demandé de faire droit à toutes les écritures en défense et en duplique de Maître Ousseini Ali Moumouni et de prononcer sa mise hors de cause.

Pour ce faire, relativement au sursis à statuer dont il demande le rejet, il excipe que la BSIC a demandé plusieurs renvois à la juridiction pénale car, elle sait que son action est prescrite dans la mesure où, suivant une correspondance de depuis le 04 Août 2016 annexée au dossier, Moussa Larabou lui avait écrit pour contester formellement tous les actes passés et signés à son insu et la BSIC qui a déchargé et cacheté cette note aurait dû engager une action pénale dans les trois ans suivant cette notification, il elle se trouve frappée par la prescription triennale prévue à l'article 8 du code de procédure pénale.

Quant à l'objet de la demande, il souligne que des moyens complémentaires ou supplémentaires peuvent être formulés en tout état de cause, raison pour laquelle pour se prononcer sur la demande de restitution dont il est saisi dans l'assignation, le Juge doit examiner et répondre aux moyens de fait et de droit qui sous-tendent la demande.

Il enchérit qu'en ce qui concerne le titre de créance, la BSIC n'en possède aucun au sens de

l'article 33 susvisé et qui puisse justifier la rétention des titres immobiliers d'argent dans la mesure où, en se trouvant de plein droit subroger dans les droits du porteur, elle a honoré le paiement de la traite en vertu de l'aval de traite mais n'avait pas protesté la traite pour constituer son titre de créance et converti en débit en compte avec l'accord de Moussa Larabou sur la base d'une convention de découvert en compte courant, où la prescription de son action en recouvrement aussi bien au regard du droit cambiaire que du droit Ohada.

C'est pourquoi, il a été jugé par la juridiction de céans suivant ordonnance n° 83 du 19/09/2022, confirmée par la Cour d'Appel le 30 novembre 2022 que la convention d'ouverture de crédit ne constitue pas un titre exécutoire pouvant fonder une saisie attribution, a fortiori justifier une saisie immobilière.

Par ordonnance du 20 décembre 2022, l'instruction de l'affaire a été clôturée par son renvoi à l'audience contentieuse du 28/12/2022, date à laquelle elle a été retenue, jugé.

A l'audience, Me Mossi Boubacar, conseil de Moussa Larabou arguant de la prescription de la demande de la BSIC, s'appuie sur les dispositions du Règlement n° 115 de l'UEMOA, l'article 16 de l'AUDCG pour opposer la prescription à la BSIC en la demandant en même temps la restitution des titres de titres de garantie car leur détention est sans objet sous astreinte de 500.000 F par jour de retard.

Me Marc Le Bihan, alors conseil de Maître Ousseini Ali, en fortifiant leurs écrits, invoquent les dispositions du Règlement n° 115 de l'UEMOA, article 16 de l'AUDCG de l'OHADA pour dire que l'action de la BSIC est prescrite et que la convention d'ouverture de crédit n'est pas une créance. Tout en demandant de mettre Maître Ousseini Ali hors de cause, il conclut que les titres de propriété des immeubles dont la restitution est demandée sont au cadastre au nom de Moussa Larabou avant de souligner que la dation en paiement établie devant un autre Notaire car Me Ousseini Ali a refusé cette dation en paiement est fautive car la traite n'a pas été protestée par un huissier.

L'affaire a été mise en délibéré pour le 18 Janvier 2023 avant que ce dernier ne soit prorogé au 07 février 2023 où il fut vidé.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A. EN LA FORME.

1. Sur le caractère de la décision

Attendu qu'aussi bien Moussa Larabou, la BSIC que l'appelé en cause Maître Ousseini Ali Moumouni ont été représentés à l'audience par l'organe de leur conseil respectifs Me Mossi Boubacar, Me Souleymane SEYDOU de la SCPA MANDELA et Me Marc Le Bihan de la SCPA LBTI et PARTENERS ; Qu'il y a dès lors lieu, de statuer contradictoirement à leur égard;

2. Sur le sursis à statuer

Attendu que la Banque Sahélo Saharienne pour l'investissement et le commerce (BSIC-NIGER S.A) demande au Tribunal de sursoir à statuer aux motifs qu'une action pénale mise en mouvement suite à sa plainte contre Seini Moussa pour faux et usage de faux et pour dénonciation calomnieuse contre Moussa Larabou est en cours ;

Qu'à cet effet, la BSIC invoque les dispositions des articles 21 alinéa 2 de la n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger et 314 du code de procédure civile pour demander à la juridiction de céans d'ordonner le sursis à statuer;

Attendu que Maître Mossi Boubacar rétorque que Moussa Larabou a contesté la créance depuis le 04/08/2016 même si après, la BSIC a pratiqué des saisies sans surseoir, d'où il l'a assignée ; Qu'il ajoute que la plainte ne concerne qu'une citation directe pour dénonciation calomnieuse pour le 15 juillet 2022, renvoyée au 31 octobre 2022 pour citation des parties, notamment la BSIC demanderesse ;

Attendu que Me Marc Le Bihan demande le rejet de la demande de sursis à statuer, en excipant que la BSIC a demandé plusieurs renvois à la juridiction pénale car elle sait que son action est prescrite car, suivant une correspondance de depuis le 04 Août 2016 annexée au dossier, Moussa Larabou lui avait écrit pour contester formellement tous les actes passés et signés à son insu et la BSIC qui a déchargé et cacheté cette note aurait dû engager une action pénale dans les trois ans suivant cette notification ; Qu'il conclut que la BSIC se trouve frappée par la prescription triennale prévue à l'article 8 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'article 21 alinéa 2 de la n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger aux termes de laquelle : « lorsque le litige commercial comporte un objet pénal, administratif ou social, il doit surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale, administrative ou sociale compétente saisie » ;

Que l'article 314 du code de procédure civile qui dispose que : « la décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'évènement qu'elle détermine » ;

Attendu par ailleurs, que selon l'article 4 du Code de procédure pénale : « l'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement » ;

Attendu qu'en l'espèce , il résulte des éléments du dossier, notamment des citations directes servies le 15 juillet 2022 à Moussa Larabou par le biais d'Abdoul-Aziz Moussa Larabou et Seini Moussa et corroborées par les cédules de citation du 28 novembre 2022 pour ces derniers prévenus de dénonciation calomnieuse et faux et usage de faux, qu'une action pénale est mise en mouvement suite à la plainte de la BSIC et est en cours devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

Attendu qu'il ne fait aucun doute, et aucune des parties ne le conteste, que l'action publique est mise en mouvement ;

Que cette procédure est encore pendante au pénal ;

Attendu que l'action engagée au pénal devant la juridiction répressive a, de par les circonstances de la cause, une incidence directe sur l'action de Moussa Larabou dont est saisi le tribunal de commerce de Niamey ;

Qu'en effet, les faits servant de fondement aux deux actions sont les mêmes à savoir : le contrat d'ouverture de crédit du 02 mars 2011, l'affectation hypothécaire du 02 mars 2011 et la dation en paiement du 1^{er} décembre 2014;

Attendu qu'en l'espèce, il ne fait aucun doute, que le litige dont est saisi le tribunal de commerce comporte un aspect pénal ;

Attendu qu'à la lumière de tout ce qui précède, le Tribunal doit en l'espèce sursoir à statuer; Qu'il échet d'ordonner le sursis à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de réserver les dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- Reçoit les exceptions de sursis à statuer et de prescription soulevées respectivement par les conseils de la BSIC et Moussa Larabou et Me Ousseini Ali ;
- Sursoit à statuer sur le fondement de articles 4 du Code de Procédure Pénale et 21 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger et 314 du code de procédure civile jusqu'à l'issue de la procédure sur les mêmes faits pendant devant le tribunal correctionnel;
- Réserve les dépens ;

Avis du droit d' appel : devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de huit (08) jours de sa signification, (augmenté d'un (01) mois de délais de distance) au greffe du tribunal de céans par déclaration écrite ou verbale ou par voie d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Le Président

La Greffière

Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- Reçoit les exceptions de sursis à statuer et de prescription soulevées respectivement par les conseils de la BSIC et Moussa Larabou et Me Ousseini Ali ;

- Sursoit à statuer sur le fondement de articles 4 du Code de Procédure Pénale et 21 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger et 314 du code de procédure civile jusqu'à l'issue de la procédure sur les mêmes faits pendant devant le tribunal correctionnel;

- Réserve les dépens ;

Avis du droit d' appel : devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de huit (08) jours de sa signification, (augmenté d'un (01) mois de délais de distance) au greffe du tribunal de céans par déclaration écrite ou verbale ou par voie d'huissier.